



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>Direction de l'Ingénierie Publique et des Affaires Communales Pôle Juridique et Financier <i>Bureau des Finances Communales</i></p>	<p>ARRETE N° HC 2194 / DIPAC du 06 DEC. 2012</p> <p>Portant attribution aux communes de Polynésie française de la Dotation Spéciale Instituteurs 2012 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.</p>
---	---

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 2007-223 du 21 février 2007 et n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, réformée par la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- VU le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article D 2573-51 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur, par circulaire NOR : INT/B12/39049/C ;
- VU les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Polynésie française :
 - **compte « 465.1200000 » : dotation spéciale pour le logement des instituteurs – ouvert en 2012.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2012, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à **87 048 € soit 10 387 590 F.CFP.**

ARTICLE 2 : Le trésorier-payeur général procédera au mandatement – versement unique – dans la semaine du 10 décembre 2012 et au plus tard le 17 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2012 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

COPIES :

TPG	1
Trésorier TIVAA	3
Trésorier ISLV	1
CSA IDV + cnes	2
CSA IA + cnes	3
CSA IM + cnes	6
CSA TG + cnes	11
Vice-Rectorat	1
Mininter s/c DIPAC	1
JOPF s/c DRCL	2
DIPAC	2



DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 2012

Communes	Instituteurs logés	DSI 2012 / € (p.m. : Montant unitaire = 2808 €)	DSI 2012 (en F.cfp)
Rapa	1	2 808	335 084
Rimatara	2	5 616	670 167
Moorea-Maiao	1	2 808	335 084
Fatu Hiva	1	2 808	335 084
Hiva Oa	2	5 616	670 167
Tahuata	1	2 808	335 084
Ua Huka	1	2 808	335 084
Ua Pou	3	8 424	1 005 251
Anaa	3	8 424	1 005 251
Arutua	3	8 424	1 005 251
Fakarava	1	2 808	335 084
Hao	4	11 232	1 340 334
Hikueru	1	2 808	335 084
Manihi	1	2 808	335 084
Nukutavake	1	2 808	335 084
Takaroa	1	2 808	335 084
Tatakoto	1	2 808	335 084
Tureia	3	8 424	1 005 251
TOTAL	31	87 048	10 387 590

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".